



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 111 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté 2013/ DT75/179 portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013 du Centre de Réadaptation Psychothérapique (CEREP)	1
Arrêté N °2013184-0003 - Arrêté 2013/ DT75/183 portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013 de l'Hôpital de jour « L'Étincelle »	4
Arrêté N °2013186-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de cessation à l'occupation aux fins d'habitation portant sur le local situé dans le bâtiment B, rez- de- chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème	7

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013186-0006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP de la SARL COTE ENFANTS	13
Autre - Récépissé de déclaration SAP 500547930 - COTE ENFANTS	16
Autre - Récépissé de déclaration SAP 503790842 - LA MAISON DE A à Z	19
Autre - Récépissé de déclaration SAP 750032427 - BENATAR Mikaël	21
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793151986 - BASSIN Philippe (L'écran bleu)	23
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793759911 - SECURITAS TELEASSISTANCE	25
Décision - Décision de refus d'agrément SAP de la SARL COTE ENFANTS	27
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COOPETIC	31
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LIMONADE & CO	34

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un acacia situé 22 rue de Campo Formio dans le 13ème arrondissement	38
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy les Moulineaux	40
Arrêté N °2013189-0003 - Nomination d'un référent sureté sur l'Héliport de Paris Issy les Moulineaux : HOUEIX Jean- Pierre	64

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Eva de Vitray- Meyerovitch	66
--	----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL SAINT DIDIER à l'enseigne "THIERRY 21" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	69
Arrêté N °2013190-0002 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHANEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	72

Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013186-0007 - Arrêté n °2013-00740 portant interdiction de rassemblements revendicatifs aux abords du musée du Jeu de Paume.	75
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013184-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 03 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/179 portant fixation du
tarif de prestation pour l'exercice 2013 du
Centre de Réadaptation Psychothérapique
(CEREP)

Arrêté 2013/DT75/179

portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013

du Centre de Réadaptation Psychothérapique

(CEREP)

EJ FINESS : 750 720 674

EG FINESS : 750 170 110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial de Paris.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2013/DT75/112 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du CEREP ;
- Vu la proposition de tarif de prestation formulée par le CEREP ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation du CEREP sis 31, rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS est fixé comme suit à compter du 1er août 2013.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour enfants	221,89 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur du CEREP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, **03 JUIL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013184-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 03 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/183 portant fixation du
tarif de prestation pour l'exercice 2013 de
l'Hôpital de jour « L'Étincelle »

Arrêté 2013/DT75/183
portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013
de l'Hôpital de jour « L'Étincelle »

EJ FINESS: 750042822
EG FINESS: 750170268

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/095 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de de l'Hôpital de jour « L'Étincelle »;
- Vu la proposition de tarif de prestation formulée par l'Hôpital de jour « L'Étincelle »;

ARRETE

ARTICLE 1: Le tarif de prestation de l'Hôpital de jour « L'Étincelle » sis 146, avenue de Saint-Ouen 75018 Paris est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour enfants	309,45€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 JUL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Délégué Territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013186-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 05 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de cessation à l'occupation aux fins d'habitation portant sur le local situé dans le bâtiment B, rez- de- chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEU INSAUUBRIE Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
RIMED DOSSIER LOG ML RIMED 52 rue de la Chapelle -
18ème ARRIETE.doc

Dossier n° : 12050293

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de cessation à l'occupation aux fins d'habitation portant sur le local situé dans le bâtiment B, rez-de-chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis **52 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012, déclarant le local situé bâtiment B, au rez de chaussée, entrée par la cour (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CZ 03), prononçant la cessation définitive d'occupation aux fins d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juin 2013, constatant l'exécution des travaux justifiant la levée de cessation à l'occupation dans le local susvisé,

Considérant que les travaux réalisés ont permis d'améliorer nettement les conditions d'habitation de ce local mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, déclarant le local situé bâtiment B, au rez-de-chaussée, entrée par la cour (lot n°19) de l'immeuble 52 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}, insalubre et prononçant la cessation à l'occupation aux fins d'habitation, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis, Madame et Monsieur HABCHI Mohan, domiciliés 48 avenue Jean Moulin - 75014 PARIS et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

5 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013186-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP
de la SARL COTE ENFANTS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP500547930**

~~Le Préfet de Paris~~

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 17 juin 2008 à l'organisme Côté Enfants,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en mode mandataire présentée le 22 mars 2013, par Madame Isabelle MARQUES ;

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 5 juillet 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Côté Enfants, dont le siège social est situé 33 avenue Philippe Auguste 75011 Paris est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 5 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 500547930 -
COTE ENFANTS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500547930
N° SIRET : 50054793000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 22 mars 2013 par Madame Isabelle MARQUES, pour l'organisme Côté Enfants dont le siège social est situé 33 avenue Philippe Auguste 75011 Paris et enregistré sous le N° SAP500547930 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

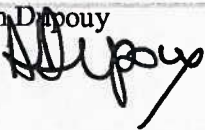
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 503790842 -
LA MAISON DE A à Z

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503790842
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 juillet 2013 par Monsieur FAUCONNIER Daniel en qualité de président, pour l'organisme LA MAISON DE A à Z dont le siège social est situé 45, avenue Jean Moulin 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 503790842 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 750032427 -
BENATAR Mikael

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750032427
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur BENATAR Mikaël en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BENATAR Mikaël dont le siège social est situé 43, rue Linois 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750032427 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793151986 -
BASSIN Philippe (L'écran bleu)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793151986
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur BASSIN Philippe en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme L'ECRAN BLEU dont le siège social est situé 11, rue de Bassano 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793151986 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793759911 -
SECURITAS TELEASSISTANCE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793759911
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2013 par Madame RONDOT Céline en qualité de responsable, pour l'organisme SECURITAS TELEASSISTANCE dont le siège social est situé 2bis, rue Louis Armand 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793759911 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision de refus d'agrément SAP de la SARL
COTE ENFANTS



Décision de refus d'agrément de la SARL COTE ENFANTS

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande **d'agrément** en mode prestataire dans le département de Paris (75) déposée complète le 08.04.2013 par Mme Isabelle MARQUES co-gérante de « **COTE ENFANTS** », dont le siège social est situé au **33, av Philippe Auguste 75011 PARIS**;

Vu l'avis du Conseil Général de Paris (75) ;

Considérant que le modèle de facture transmis dans la demande d'agrément indiquait le montant total de la prestation « assistance garde d'enfants » sans détailler le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise, ni le décompte du temps passé ; considérant le modèle de facture transmis par mail du 4.07.2013 suite au contrôle de mes services réalisé le 3.07.2013 au 33, av Philippe Auguste 75011 Paris ; Considérant que ce dernier modèle de facture ne prévoit toujours pas la mention du numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ;

Considérant le point 21 du cahier des charges qui dispose le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée et une attestation fiscale annuelle conformément aux articles D.7233-1 à D7233-4 du code du travail ; Et considérant l'article D7233-1 du code du travail qui dispose que « Lorsqu'ils assurent la fourniture aux personnes physiques de prestations de services à la personne, les personnes morales et les entrepreneurs individuels produisent une facture faisant apparaître : (...) 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ; (...) 8° Le décompte du temps passé »

Considérant que la facture n'indique pas ces informations obligatoires, le demande d'agrément en mode prestataire ne respecte pas le point 21 du cahier des charges ;

Considérant que le modèle d'attestation fiscale transmis dans la demande d'agrément indiquait le montant total de la prestation « assistance garde d'enfants » sans récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention ; considérant le modèle d'attestation fiscale transmis par mail du 4.07.2013 suite au contrôle de mes services réalisé le 3.07.2013 au 33, av Philippe Auguste 75011 Paris ; Considérant que ce dernier modèle d'attestation fiscale ne prévoit toujours pas de récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention ;

Considérant le point 21 du cahier des charges qui dispose le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée et une attestation fiscale annuelle conformément aux articles D.7233-1 à D7233-4 du code du travail ; Et considérant l'article D7233-4 du code du travail qui dispose que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôt. Cette attestation mentionne : (...) 4° Un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention. »

Considérant que l'attestation fiscale n'indique pas ces informations obligatoires, le demande d'agrément en mode prestataire ne respecte pas le point 21 du cahier des charges ;

Considérant que le livret d'accueil transmis dans la demande d'agrément concernant le mode mandataire et non le mode prestataire ; Considérant qu'un nouveau livret d'accueil nous a été adressé dans un mail du 05.07.2013 suite au contrôle sur place de mes services réalisé le 3.07.2013 et que celui-ci indique « nous vous adressons une simulation de coût gratuite » et « n'hésitez jamais à nous demander une simulation de coût. Elles sont gratuites et totalement personnalisées en fonctions de spécificité de votre garde et de votre situation personnelle. Vous aurez ainsi une parfaite visibilité sur les aides ainsi que sur son coût réel » sans préciser le tarif des prestations ;

Considérant le point 14 du cahier des charges qui dispose que le livret d'accueil « comporte au minimum : (...) –les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et els conventionnements (...) Les tarifs des prestations proposées avant déduction d'aide et les conventionnements peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret. »

Considérant que le livret d'accueil transmis n'indique pas ces informations, la demande d'agrément en mode prestataire ne respecte pas le point 14 du cahier des charges

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément en mode prestataire de la SARL COTE ENFANTS est refusée compte tenu des motifs susvisés sur le départements de Paris (75) ;

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Mme Isabelle MARQUES, co-gérante de Coté Enfants

Fait à Paris, le 05.07.2013

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,

Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire COOPETIC



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl «COOPETIC» en date du 13 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl «COOPETIC », par sa forme sociétaire même, met en œuvre une activité de type solidaire.

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl « COOPETIC » n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 75770 Euros;

QUE, selon les documents fournis par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl « COOPETIC » la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est égale à 25351 Euros ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à 75770 Euros

QU'au sein de la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl «COOPETIC » , les dirigeants sont élus par les salariés ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl « COOPETIC », sise 8 rue du Fbg Poissonnière, 75010 PARIS (Code APE : 7022Z- numéro SIREN : 511 499 667), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 juillet 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

La directrice adjointe,

Thérèse ROSSI

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LIMONADE & CO



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl coopérative «Limonade & co » en date du 11 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl coopérative « Limonade & Co », par sa forme sociétaire même, met en œuvre une activité de type solidaire.

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl coopérative « Limonade & co » n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 75770 Euros;

QU'au sein de la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl coopérative « Limonade & co », les dirigeants sont élus par les salariés ;

QUE, selon les documents fournis par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl coopérative « Limonade & co », la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, en équivalent temps plein, est égale à 25877 Euros ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à 75770 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de sarl « Limonade & co », sise 10 rue du Lunain, 75014 PARIS (Code APE : 7022Z- numéro SIREN : 749 842 464), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 juillet 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

La directrice adjointe,

Thérèse ROSSI

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013189-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 08 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
acacia situé 22 rue de Campo Formio dans le
13^{ème} arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013189 - 0004
**autorisant l'abattage d'un acacia situé 22 rue de Campo Formio
dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **25 mars 2013** par **Madame Marie-France GUERRIER**, en vue d'obtenir l'abattage d'un acacia situé 22 rue de Campo Formio dans le 13ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame Marie-France GUERRIER pour abattre un acacia situé 22 rue de Campo Formio dans le 13ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 25 mars 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de à Madame Marie-France GUERRIER.

Fait à Paris, le **- 8 JUL. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013189-0002

**signé par Préfet de police
le 08 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté portant règlement de Police Générale
sur l'Héliport de Paris Issy les Moulineaux

Arrêté n° 2013-0002 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris
Issy-les-Moulineaux

Le Préfet de Police,

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1 à L.6341-2 et L.6342-2 applicables sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, et le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1 à R.213-7 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions de départements ;

Vu le décret n°2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 avril 2002 portant affectation de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Vu l'avis de la société « Aéroports de Paris » ;

Arrête :

TITRE Ier : DELIMITATION DES ZONES

Article 1. — Limites des zones constituant l'héliport :

L'ensemble des terrains constituant l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est divisé en deux zones :

- a) une zone côté ville ;
- b) une zone côté piste, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces deux zones sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière. La délimitation des deux zones doit être matérialisée :

- a) par des panneaux régulièrement répartis tout autour de l'héliport et à chaque accès en zone côté piste ;
- b) par une clôture périphérique qui devra être dégagée de part et d'autre afin d'éviter de favoriser tout franchissement ;
- c) par des marquages au sol (au niveau des hangars) ;

- d) par des portes et portails maintenus fermés et verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ou sous surveillance dans le cas contraire (sous la responsabilité des utilisateurs de l'héliport).

Le contrôle d'accès en zone côté piste par ces portes ou portails doit être assuré au moyen de lecteurs de badges mis en place par Aéroports de Paris et par les entreprises admises à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport lorsque l'accès en zone côté piste se réalise à partir du hangar qu'elles occupent. Ce dispositif est installé dans les 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Il est assisté le cas échéant par de la vidéoprotection.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'emprise de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est assurée par la Gendarmerie des Transports Aériens (G.T.A).

Les conditions d'un déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville font l'objet de l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Zones côté ville :

La zone côté ville comprend toute la partie de l'héliport accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'héligare accessible au public,
- b) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.
- c) les bureaux,
- d) les installations utilisées par les usagers en frontière de la zone côté piste,
- e) les héligares des entreprises,
- f) les parcs de stationnement des véhicules.

Art. 3. — Zone côté piste :

Elle comprend notamment :

- a) l'aire de mouvement,
- b) les bâtiments, installations techniques et les surfaces incluses par ces ouvrages,
- c) les hangars.

1o - L'aire de mouvement, qui comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'héliport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,
- b) l'aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2o - Les bâtiments et installations techniques, qui comprennent, notamment :

- a) les bâtiments abritant le matériel et le service de lutte contre l'incendie,

- b) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,
- c) d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'héliport qui nécessitent une protection particulière.
- d) le bloc technique de la navigation aérienne,

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4. — Circulation des personnes en zone côté ville :

La circulation en zone coté ville est libre. Toutefois, l'exploitant de l'héliport peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement la préfecture de police ainsi que les services de l'Etat des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'héliport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances.

Art. 5. — Circulation des personnes en zone côté piste :

Les dispositions de l'article R213-1-2 du Code de l'aviation civile sont applicables sur l'emprise de l'Héliport de Paris Issy-les- Moulineaux.

La délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet de Police, conformément aux articles R.213-3-1 et R.213-3-2 du Code de l'aviation civile, qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R.213-3-1 du même code, ainsi qu'à la formation à la sûreté prévue par le point 11.2.6 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010.

Le titre de circulation est délivré pour une durée qui n'excède ni la durée de l'habilitation ni la durée envisagée de l'activité en zone côté piste de son bénéficiaire.

Personnes admises à circuler en zone côté piste :

1o - Personnes munies d'un titre de circulation « permanent » :

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation « permanent » suivants :

a) titre de circulation Héliport « Issy-les-Moulineaux » : valable pour les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport en raison de leur fonction.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser la zone côté piste est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste,

- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
 - de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
 - de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,
 - de ne pas la prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
 - de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son titre de circulation ainsi qu'aux services de l'exploitant de l'héliport,
 - de restituer ce titre de circulation aux services de l'exploitant de l'héliport ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone côté piste de l'héliport,
- b) titres de circulation « Ile-de-France » et « DSAC Nord » : valables sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations régionales délivrés aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées,
- c) titre de circulation « National » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national.

2o - Personnes munies d'un titre de circulation « accompagné » :

Les personnes qui ont à pénétrer ponctuellement dans la zone côté piste de l'héliport doivent être en possession d'un titre de circulation dit « accompagné ».

Le titre de circulation dit « accompagné » est demandé par une entreprise ou un organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport.

La délivrance de ce titre n'est pas soumise à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet de Police et au suivi de la formation à la sûreté préalable à l'attribution d'un titre de circulation aéroportuaire (formation prévue par le point 11.2.6 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010).

Préalablement à son accès en zone côté piste, la personne doit se présenter au Bureau de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens pour remise du titre de circulation.

Le titre de circulation dit « accompagné », d'une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance, est remis en échange d'une pièce d'identité.

L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre « accompagné » est tenue de maintenir sous surveillance constante l'intéressé tant qu'il se trouve en zone côté piste.

Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission au service l'ayant délivré. La demande peut être renouvelée 5 fois de manière consécutive, toujours par période n'excédant pas 24 heures (soit 6 fois 24 heures dans une même période de 30 jours), le titre devant être restitué avant chaque renouvellement.

3o - Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi :

Il s'agit des personnels de la police, de la gendarmerie des transports aériens, des douanes, ainsi que ceux de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, des personnels de la sécurité civile, des personnels des services d'urgence et de transport sanitaire, porteurs de leur carte professionnelle, pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'héliport, à l'exception de ceux qui exercent des missions de sécurité et de paix publique sur l'héliport.

4o - Passagers et membres d'équipage :

a) Passagers des hélicoptères lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) ou de la société de transport.

L'absence de surveillance et de conduite du ou des passagers depuis les locaux de l'entreprise jusqu'à l'aéronef et vice et versa entraîne la responsabilité de la société chargée d'assurer le transport, ou du personnel navigant désigné pour l'accompagnement et la surveillance.

Préalablement à son embarquement depuis l'héliport, le passager est tenu de présenter à la société de transport un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident ou permis de conduire en cours de validité).

La société de transport doit enregistrer l'identité du passager ainsi que le numéro du document ayant servi à justifier cette identité sur un registre tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie ou des douanes territorialement compétents.

Ces informations sont conservées par chaque entreprise pendant une période de 10 ans.

b) Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'hélicoptère ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

c) Elèves navigants en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Art. 6. — Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance dans le cadre de leurs activités.

Excepté pour les agents de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant de l'héliport.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Art. 7. — Conditions de circulation applicables à l'ensemble de l'héliport:

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge d'Aéroports de Paris.

Les véhicules autorisés à circuler en zone côté piste sont :

- véhicules non banalisés des services de la Police Nationale et de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'héliport ;
- véhicules des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste.
- véhicules des visiteurs munis d'une autorisation temporaire (vignette délivrée par la gendarmerie des transports aériens) et accompagnés par une personne autorisée pendant leur circulation en zone côté piste.

Aéroports de Paris doit établir et tenir à jour la liste des véhicules autorisés à circuler en zone côté piste.

Une contremarque (vignette spécifique) doit être délivrée pour tous les véhicules autorisés. Cette contremarque, remise par Aéroports de Paris, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, doit être fixée de manière apparente sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent en zone côté piste. Une attestation comportant les caractéristiques du véhicule est délivrée conjointement à la vignette. Ce document peut être demandé à tout moment au conducteur lors de son séjour en zone côté piste.

Art. 8. — Conditions de stationnement applicables à l'ensemble de l'héliport:

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone côté ville que dans la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'héliport de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Aéroports de Paris fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'héliport,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés (et éventuellement des emplacements réservés aux taxis et aux véhicules de transport en commun) peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville et en zone côté piste) est subordonné à l'information des services douaniers.

Art. 9. — Conditions générales d'accès et de circulation en zone côté piste :

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste,

1o - Les véhicules automobiles et engins spéciaux :

- a) des services de sécurité contre l'incendie,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes,
- c) des services chargés de l'aviation civile, ,
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- e) de l'exploitant de l'héliport, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2o - Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès.

3o - Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules automobiles des services de secours, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les voitures escortées.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale.

Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone côté piste.

Art. 10. — Règles spéciales de circulation en zone côté piste :

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'héliport.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

TITRE IV SURETE

Désignation d'un référent et des contacts sûreté

Art. 11. — Le référent sûreté

Le Préfet de Police désigne par arrêté « un référent sûreté » sur proposition d'Aéroports de Paris. Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événements mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Art.12— Les contacts sûreté

Chaque entreprise ou organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport présente sur l'héliport est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entreprise, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Mesures de vigilance, de prévention, de protection et d'alerte

Art.13 — Procédures de mise en sûreté des aéronefs

Chaque entité utilisatrice de l'héliport établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Art. 14. — Attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'héliport :

L'attention est attirée sur la vigilance permanente que les usagers doivent observer quant au risque d'actes de malveillance ou de terrorisme qui pourraient être perpétrés au moyen des aéronefs stationnés sur l'héliport.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux installations, clubs, hangars doivent être fermés et protégés contre l'intrusion.

Les clés des aéronefs doivent être stockées et sécurisées dans un endroit séparé des appareils.

Les aéronefs stationnés à l'extérieur des hangars doivent être fermés à clés (lorsque ce dispositif de fermeture existe) et les clés stockées et sécurisées comme décrit ci-dessus.

Toute anomalie de comportement de personnes fréquentant l'héliport devra être signalée à la gendarmerie des transports aériens.

L'exploitant de l'héliport met à la disposition des usagers de l'héliport, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome

Art. 15 — Dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement :

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, Aéroports de Paris équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage automatique sur détection de mouvement, et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et de ces aires de stationnement en ce qui relève de leurs abords immédiats, de ce même dispositif.

Article 16 — Dispositif d'entrave des aéronefs :

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, les entités utilisatrices de l'héliport mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 17 — Clôture

La zone côté piste est sécurisée par le biais d'une clôture. Les points d'accès commun à la zone côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

Article 18 — Dispositif de contrôle

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

Conditions d'exploitation commerciale

Art. 19. — Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'héliport sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'héliport, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. 20. — Personnels : Tout employeur appelé à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à la zone côté piste, ou susceptibles d'y être habilités.

TITRE V : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 21. — Constatation des infractions et sanctions :

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ou son représentant, conformément à l'article R.213-1-5 du Code de l'aviation civile, sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites en application des dispositions de l'article R217-3-1.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone côté piste. Le montant maximal de l'amende encourue par les personnes physiques et morales est fixé à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plateforme ou les installations de l'héliport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe si l'infraction est commise en zone côté piste et de la 3^o classe si l'infraction est commise en zone côté ville.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Abrogation :

L'arrêté n°2008-00898 du 29 décembre 2008 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est abrogé.

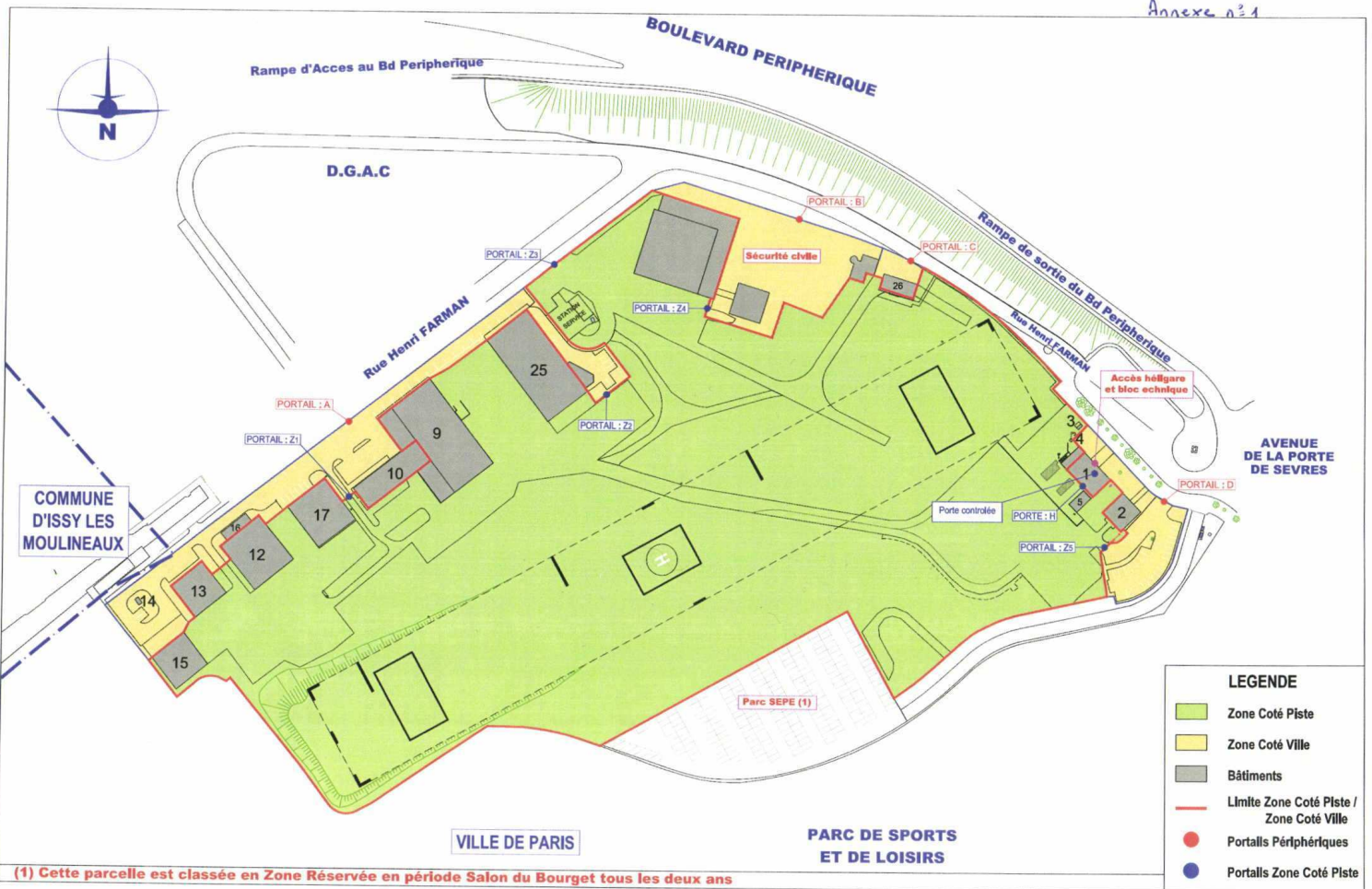
Art. 23. — Exécution :

Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le **08 JUIL. 2013**



Bernard BOUCAULT



LEGENDE

- Zone Coté Piste
- Zone Coté Ville
- Bâtiments
- Limite Zone Coté Piste / Zone Coté Ville
- Portails Périphériques
- Portails Zone Coté Piste



DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET
ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

Arrêté Préfectoral de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux
ARRÊTE N° 2008-00898 PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE

Affaire		Date	04	Chief de service	D. MENTZER
Sondex	LROX	Terrain	S3	Emission	LR01
Format	A3	# Plan	T-YM-009-001	Acteur/Dessinateur	J. GRENIER
Echelle	1/1500	Phase	1/1	Vérificateur	F. BRU
Date de valeur	23/09/11	Int	H	Approbateur	

2013-00760

ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan

Annexe n° 2 Mesures de protection contre l'incendie

Dispositions générales

Art. 1. — Protection des bâtiments et des installations :

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, bacs à sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie,
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des hélicoptères au moteur,
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'héliport.

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant de l'héliport qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Art. 2 — Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art. 3. — Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les conduits d'évacuation des restaurants et des cantines doivent être ramonés mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 4. — Permis de feu :

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service du gestionnaire de l'héliport chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 5. — Stockage des produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 6. — Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 7. — Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié et 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Art. 8. — Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après information préalable de l'exploitant de l'héliport.

Annexe n° 3 Prescriptions sanitaires

Art. 1. — Dépôts et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge :

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Aéroports de Paris peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par Aéroports de Paris qui fait procéder à leur enlèvement.

Aéroports de Paris peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'héliport moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable d'Aéroports de Paris qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'héliport dans les délais les plus brefs.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions d'Aéroports de Paris.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant de l'héliport du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Art. 2. — Rejets dans le réseau de collecte des eaux :

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant de l'héliport. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Art. 3. — Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche orsec/rad établie par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale portant règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Lutte contre la pollution :

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'héliport sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant de l'héliport.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant de l'héliport.

Annexe n° 4 Police administrative générale

Art. 1. — Interdictions diverses :

Il est interdit :

- 1o - de gêner l'exploitation de l'héliport par des attroupements ;
- 2o - de pénétrer ou de séjourner sur l'héliport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
 - b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,
 - c) aux animaux domestiques des personnels habitant dans les logements de fonction,
 - d) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat ;
- 3o - de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant de l'héliport ;
- 4o - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'héliport sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'héliport ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie des transports aériens, de la douane ou du délégué régional de l'aviation civile Ile-de-France ;
- 5o - de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et autorisation de l'exploitant de l'héliport sur l'aire de manœuvre.

Art. 2. — Conservation du domaine de l'héliport :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'héliport, de « mutiler les plantations », de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 3. — Maîtrise des nuisances sonores :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'hélicoptères, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué régional de l'aviation civile Ile-de-France. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Art. 4. — Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'héliport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par Aéroports de Paris ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Art. 5. — Prévention du péril animalier :

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'héliport et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le Préfet peut, sur demande d'Aéroports de Paris, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement. L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant de l'héliport qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires filets anti-oiseaux,....

Aéroports de Paris :

- établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'héliport et en garantit le respect ;
- indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'héliport ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;
- transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Art. 6. — Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite d'Aéroports de Paris.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant de l'héliport ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 7 — Conditions d'usage des installations :

Aéroports de Paris doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Art. 8. — Perturbations radioélectriques et usage de radiofréquence

Les usagers de l'héliport sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Annexe n° 5 : le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville

- Pour les manifestations aériennes, au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant de l'héliport qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis réglementaire et, si besoin, les services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA RP) selon le protocole relatif à la fourniture d'information aéronautique.
- Pour toute autre opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville :

Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

- L'exploitant de l'héliport a donné son accord par écrit à l'opération.
- L'exploitant de l'héliport s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'héliport (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste.
- Il informe les usagers de l'héliport de la modification de l'arrêté de police de l'héliport. Il informe en particulier les occupants basés sur l'héliport, à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone côté piste et la zone côté ville.
- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.

- L'organisateur de l'événement et l'exploitant de l'héliport veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement,
- La nouvelle partie de la zone côté ville est séparée de la nouvelle partie de la zone côté piste par un système de barrières approprié.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans la nouvelle zone côté ville font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et sont fermés à clef pour éviter toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, la mise en route de ces aéronefs est interdite dans cette zone. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones côté piste et côté ville qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'héliport ne sont pas modifiées et sont appliquées.
- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.
- La publication d'une information aéronautique (Notam), demandée par l'exploitant de l'héliport aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la fermeture de certaines zones par exemple depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.
- Pour toutes autres opérations nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant de l'héliport qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis suffisant.

Sommaire

Titre Ier : Délimitation des zones

- Article 1 : Limites des zones constituant l'héliport
- Article 2 : Zone côté ville
- Article 3 : zone côté piste

Titre II : Circulation des personnes

- Article 4 : Circulation des personnes en zone côté ville
- Article 5 : Circulation des personnes en zone côté piste
- Article 6 : circulation sur l'aire de manœuvre

Titre III : Circulation et stationnement des véhicules automobiles

- Article 7 : Conditions de circulation applicables à l'ensemble de l'héliport
- Article 8 : Conditions de stationnement applicables à l'ensemble de l'héliport
- Article 9 : Conditions générales d'accès et de circulation en zone côté piste
- Article 10 : Règles spéciales de circulation en zone côté piste.

Titre IV : Sûreté

- Désignation d'un référent et des contacts sûreté
- Article 11 : le référent sûreté
- Article 12 : les contacts sûretés
- Mesures de vigilance, de prévention, de protection et d'alerte
- Article 13 : procédures de mise en sûreté des aéronefs
- Article 14 : attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'héliport
- Article 15 : dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement
- Article 16 : dispositif d'entrave des aéronefs
- Article 17 : clôture
- Article 18 : dispositif de contrôle
- Conditions d'exploitation commerciale
- Article 19 : autorisation d'activité
- Article 20 : personnels

Titre V : Sanctions pénales et administratives

- Article 21 : constatation des infractions et sanctions

Titre VI : Dispositions finales

- Article 22 : abrogation
- Article 23 : exécution

Annexes

Annexe n° 1 : Plan

Annexe n° 2 : Mesures de protection contre l'incendie

Dispositions générales

Article 1 : Protection des bâtiments et des installations

Article 2 : Dégagement des accès

Article 3 : Conduits de fumée

Article 4 : Permis de feu

Article 5 : Stockage des produits inflammables

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 6 : Interdiction de fumer

Article 7 : Ravitaillement des aéronefs en carburant

Annexe n° 3 : Prescriptions sanitaires

Article 1 : Dépôts et enlèvements des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Article 2 : Rejets dans le réseau de collecte des eaux.

Article 3 : Substances et déchets radioactifs.

Article 4 : Lutte contre la pollution

Annexe n° 4 : Police administrative générale

Article 1 : Interdictions diverses

Article 2 : Conservation du domaine de l'héliport

Article 3 : Maîtrise des nuisances sonores

Article 4 : Fauchage et culture

Article 5 : Prévention du péril animalier

Article 6 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 7 : Conditions d'usage des installations

Article 8 . Perturbations radioélectriques et usage de radiofréquence

Annexe n° 5 : le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013189-0003

**signé par Préfet de police
le 08 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Nomination d'un référent sureté sur l'Héliport
de Paris Issy les Moulineaux : HOUEIX Jean-
Pierre



13012752

PREFECTURE DE POLICE

2013-00761
Arrêté n° portant nomination d'un référent sûreté sur l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R213-1 à R213-7 ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° ~~2013-00760~~ portant règlement de police générale sur l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux du ~~08/07/2013~~ ;

Sur proposition d'Aéroports de Paris par courrier du 26 juillet 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Jean-Pierre HOUEIX** (responsable d'exploitation à Aéroports de Paris) est nommé référent sûreté de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'héliport pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

Article 3 : Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de Police

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013179-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Juin 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de Eva
de Vitray- Meyerovitch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire de
Eva de VITRAY-MEYEROVITCH

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le procès-verbal du 7 juin 2012 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 72 rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative pour Eva de VITRAY-MEYEROVITCH sur la façade de celui-ci ;

Vu la lettre du 14 mai 2013 de Monsieur Nour-Eddine ABED, Secrétaire de l'association «Les amis de Eva de VITRAY-MEYEROVITCH», par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Eva de VITRAY-MEYEROVITCH sur le bâtiment situé 72 rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;

Vu l'avis du 31 mai 2013 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Nour-Eddine ABED, Secrétaire de l'association «Les amis de Eva de VITRAY-MEYEROVITCH», pour faire apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 72 rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}, en hommage à Eva de VITRAY-MEYEROVITCH dont le libellé est :

Ici vécut de 1939 à 1999
Eva
de VITRAY-MEYEROVITCH,
philosophe,
femme de lettres,
traductrice du poète Rûmî

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Signé Jean DAUBIGNY

Copie à :

- M. Nour-Eddine ABED, secrétaire de l'association «Les amis de Eva de VITRAY-MEYEROVITCH»
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 5^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013190-0001

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 09 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL SAINT DIDIER à l'enseigne "THIERRY 21" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral
refusant à la SARL SAINT DIDIER à l'enseigne "THIERRY 21"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL SAINT DIDIER, dont le siège social est situé 74, rue d'Auteuil à Paris 16ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de chaussures à l'enseigne "THIERRY 21" situé 19, rue Poncelet à Paris 17ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat des détaillants en chaussures de Paris, Ile-de-France et Centre ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat CFDT commerce interdépartemental d'Ile de France (SCID) ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

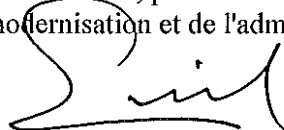
ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL SAINT DIDIER, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de chaussures à l'enseigne "THIERRY 21" situé 19, rue Poncelet à Paris 17ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SAINT DIDIER à l'enseigne "THIERRY 21" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le -- 9 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Ziad KHOURY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013190-0002

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 09 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHANEL
une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHANEL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS CHANEL, dont le siège social est situé 29/31, rue Cambon à Paris 1er, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'effectuer l'inventaire fiscal annuel de ses établissements de vente de produits se rapportant à la mode, la parfumerie et la cosmétique situés :

- 21, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème,
- 31, rue Cambon à Paris 1er,
- 40, boulevard Haussmann (Galeries Lafayette) à Paris 9ème,
- 64, boulevard Haussmann (Printemps) à Paris 9ème,
- 22, rue de Sèvres (Bon Marché) à Paris 7ème,
- 25, rue Royale à Paris 8ème,
- 51, avenue Montaigne à Paris 8ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode ;

Vu la réponse de la Confédération des commerçants de France, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat CFDT commerce inter départemental d'Ile de France – SCID ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

.../...

Considérant que la SAS CHANEL sollicite l'autorisation de faire travailler le personnel salarié de plusieurs de ses établissements, un dimanche par an, en vue de réaliser l'inventaire fiscal annuel des stocks et notamment :

- le dimanche 15 septembre 2013 - boutique située 21, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème,
- le dimanche 22 septembre 2013 - boutique située 31, rue Cambon à Paris 1er,
- le dimanche 22 septembre 2013 - boutique située au sein des Galeries Lafayette 40, bld Haussmann à Paris 9ème,
- le dimanche 29 septembre 2013 - boutique située au sein du printemps 64, bld Haussmann à Paris 9ème,
- le dimanche 20 octobre 2013 - boutique située au sein du Bon Marché 22, rue de Sèvres à Paris 7ème,
- le dimanche 10 novembre 2013 - boutique située 25, rue Royale à Paris 8ème,
- le dimanche 10 novembre 2013 - boutique située 51, avenue Montaigne à Paris 8ème ;

Considérant que la SAS CHANEL motive sa demande d'une part, par l'absence de local spécifique dans les boutiques situées au sein des grands magasins, permettant d'accueillir les équipes chargées de l'inventaire qui pourrait engendrer des risques de pertes ou de vols des marchandises, et d'autre part, l'exigüité des locaux de ses autres boutiques parisiennes qui ne permettent pas d'accueillir les équipes chargées de l'inventaire et celles chargées de la vente à la clientèle ;

Considérant que la SAS CHANEL invoque également, la nécessité d'effectuer ces opérations en dehors des heures d'ouverture du magasin au public et la perte du chiffre d'affaires qui en résulterait si ces tâches devaient être réalisées au cours de la semaine ;

Considérant que les inventaires font partie des activités normalement exécutées dans les entreprises exerçant une activité commerciale et que l'estimation du chiffre d'affaires annuel doit prendre en compte les journées de fermeture du magasin pour ce motif ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS CHANEL l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'effectuer l'inventaire fiscal annuel de ses établissements de vente de produits se rapportant à la mode, la parfumerie et la cosmétique situés :

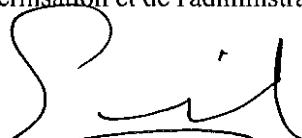
- 21, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème,
- 31, rue Cambon à Paris 1er,
- 40, boulevard Haussmann (Galeries Lafayette) à Paris 9ème,
- 64, boulevard Haussmann (Printemps) à Paris 9ème,
- 22, rue de Sèvres (Bon Marché) à Paris 7ème,
- 25, rue Royale à Paris 8ème,
- 51, avenue Montaigne à Paris 8ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CHANEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le - 9 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Arrêté N°2013190-0002 - 09/07/2013

Ziad KHOURY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013186-0007

**signé par Préfet de police
le 05 Juillet 2013**

Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00740 portant interdiction de rassemblements revendicatifs aux abords du musée du Jeu de Paume.

Arrêté n° 2013-00740

portant interdiction de rassemblements revendicatifs aux abords du musée du Jeu de Paume

Le préfet de police,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant la déclaration déposée auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation le 3 juillet 2013, faisant suite à celle transmise par messagerie le 2 juillet 2013, par laquelle M. Jean-Marc MOSCOWICZ, représentant de l'association *Europe-Israël*, a fait connaître l'intention de son association d'organiser un rassemblement statique sur la voie publique le dimanche 7 juillet 2013 de 15h00 à 18h00 place de la Concorde au débouché de la rue de Rivoli à l'angle de la Terrasse du Jeu de Paume ayant pour objet la « protestation contre l'exposition photo de Ahlam Shibli » ;

Considérant l'appel lancé sur les réseaux sociaux par la *Coordination des Appels pour une Paix Juste au proche Orient (CAPJPO-Euro-Palestine)* à se rendre à l'exposition, en soutien à la direction du Musée du Jeu de Paume, dans le créneau horaire de la démonstration l'association *Europe-Israël* ;

Considérant que la place de la Concorde constitue un axe majeur d'échange ayant un impact considérable sur les conditions de circulation dans la capitale, notamment le dimanche en raison de la fermeture des voies sur berge situées rive droite ;

Considérant que la place de la Concorde, située à proximité de la présidence de la République et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni, se trouve dans un périmètre dans lequel des mesures particulières de sécurité sont assurées en permanence, ainsi que la portion de la rue de Rivoli située le long du Musée du Jeu de Paume en raison de sa proximité avec le consulat des Etats-Unis ;

Considérant que les appels lancés par l'association *Europe-Israël* et la *Coordination des Appels pour une Paix Juste au proche Orient* à se rendre au même moment aux abords du Musée du Jeu de Paume ne peuvent conduire qu'à des affrontements graves entre les partisans et sympathisants de ces deux associations ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que ces affrontements seront d'autant plus inévitables que l'appel précité de la CAPJPO-Euro-Palestine a été lancé en réaction au rassemblement de l'association *Europe-Israël* ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La place de la Concorde, ainsi que la portion de la rue de Rivoli comprise entre cette place et la place des Pyramides, sont interdites le dimanche 7 juillet 2013 à tous les rassemblements revendicatifs liés à l'exposition intitulée « Phantom Home » et organisée au Musée du Jeu de Paume.

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié à l'association *Europe-Israël* et la *Coordination des Appels pour une Paix Juste au proche Orient*.

Fait à Paris, le 7 juillet 2013



Bernard BOUCAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-00740 du - 5 JUIL. 2013